

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche scientifique et de la technologie  
du 13 juillet 2007, fixant les conditions d'obtention  
du certificat informatique et internet délivré par  
l'université virtuelle de Tunis.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 2002-112 du 28 janvier 2002, portant création d'une université,

Vu le décret n° 2006-1936 du 10 juillet 2006, fixant la mission de l'université virtuelle de Tunis, le régime de formation à ladite université et sa relation avec les autres universités.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les conditions d'obtention du certificat informatique et internet (C2i) délivré par l'université virtuelle de Tunis, et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2006-1936 du 10 juillet 2006 susvisé.

Art. 2. - L'université virtuelle de Tunis organise, au cours de l'année, des sessions de certification pour les candidats souhaitant obtenir le certificat informatique et internet.

Art. 3. - Le certificat informatique et internet a pour objectif d'attester les aptitudes du candidat et sa maîtrise des compétences suivantes :

**A- Aptitudes générales et transversales:**

- tenir compte du caractère évolutif des technologies de l'information et de la communication,
- intégrer la dimension éthique et le respect de la déontologie.

**B- Aptitudes spécifiques et instrumentales :**

- s'appropriier l'environnement de travail,
- rechercher l'information,
- sauvegarder, sécuriser et archiver les données en local et en réseau,
- réaliser des documents destinés à être imprimés,
- réaliser des travaux assistés par ordinateur et les présenter en présentiel et en ligne,
- échanger et communiquer à distance,
- mener des projets en travail collaboratif à distance.

Art. 4. - Le régime des études pour l'obtention du certificat informatique et internet comporte un ensemble de modules à enseigner en mode non présentiel.

Art. 5. - Les épreuves du certificat informatique et internet se déroulent en mode présentiel et comprennent deux parties :

- une épreuve théorique dont le coefficient est le un tiers (1/3) selon la technique des questions à choix multiples (QCM),
- une épreuve pratique dont le coefficient est deux tiers (2/3).

Le candidat ne peut passer l'épreuve pratique qu'après la réussite à l'épreuve théorique.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 2007.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la  
recherche scientifique et de la technologie*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**